



Association Bibliothèque Braille Enfantine

reconnue œuvre de bienfaisance

111, av. Parmentier 75011 PARIS

Tel/Fax : 01 43 38 07 96

E-mail : bibli.braille.enfant@free.fr

Site : <http://bibli.braille.enfant.free.fr>

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(version du 15/12/2008)

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite « Bibliothèque Braille Enfantine », est une association ayant pour but la promotion de la lecture chez les enfants et les parents non-voyants et déficients visuels qui doivent travailler en braille et en gros caractères, du préélémentaire au collège.

L'Association se fixe comme objectifs :

- La transcription d'ouvrages adaptés (livres ou CD Rom) en braille intégral, en abrégé progressif, en abrégé complet et en gros caractères pouvant contenir des représentations en relief ou des illustrations,
- La fabrication de livres éducatifs adaptés à l'appréhension tactile,
- Le prêt pour les enfants et les parents d'ouvrages adaptés,
- Le prêt de matériels spécifiques à la déficience visuelle, nécessaires à la scolarisation d'un enfant non-voyant ou déficient visuel dans le milieu scolaire dit « ordinaire » (avec possibilité d'initiation à l'utilisation de ces matériels),
- La réalisation d'actions de sensibilisation au handicap visuel auprès d'un public voyant.x

L'Association a son siège social à Paris où il peut être transféré en tout lieu par simple décision du bureau du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Le recrutement et la formation de personnes bénévoles pour le fonctionnement de l'Association (transcription de livres adaptés et gestion de la bibliothèque) et pour la promotion de l'Association par voie de presse, écrite ou parlée, de conférences, circulaires ou tracts,
- Les liaisons entre les différents instituts spécialisés et écoles, spécialisées ou non, afin de coordonner les productions entre les associations et les organismes spécialisés (cherchant à aider les enfants et les adolescents non-voyants et déficients visuels).

Article 3 :

L'Association se compose de : membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs et membres bénéficiaires.

- Les membres fondateurs sont ceux qui ont contribué à fonder l'Association. Ils versent une cotisation annuelle,
- Les membres d'honneur (qualité décernée par le Conseil d'Administration) sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation,
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'Assemblée Générale,
- Les membres actifs sont ceux qui exercent une activité bénévole au sein de l'association. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale,

- Les membres bénéficiaires sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale pour le prêt des ouvrages.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- le décès,
- la cessation volontaire du paiement de la cotisation par les membres bénéficiaires,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La liste des sorties de l'Association est présentée au Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale.

Il comprend au moins 4 membres et 10 au plus.

- les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée,
- en cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés,
- le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - o un président,
 - o un ou plusieurs vice-présidents,
 - o un secrétaire général (et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint),
 - o un trésorier (et, si besoin, un trésorier adjoint),
- Le bureau est élu pour deux ans.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Bureau. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

- des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés,
- des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Ils seront également soumis aux responsables de la gestion (trésorier).

Article 8 :

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend :

- les membres fondateurs,
- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres actifs,

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année scolaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

- son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration,
- quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire. Son ordre du jour est indiqué sur les convocations,
- le Président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association,
- elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- le vote par correspondance est admis en ce qui concerne les élections seulement,
- les membres absents peuvent être représentés par un membre présent avec l'attribution d'un pouvoir,
- le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association (sauf les membres bénéficiaires).

Article 9 :

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8.

Article 10 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau ordonne et ordonnance les dépenses. Il peut donner ponctuellement délégation.

- en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent des :

- cotisations de ses membres (y compris les cotisations perçues pour les prêts des ouvrages),
- des dons, legs, mécénats éventuels,
- des subventions de l'Etat, de la Ville de Paris, des Etablissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Toute somme acquise par l'Association n'est pas restituable, même après démission.

Article 12 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice, un compte d'exploitation et un bilan.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

- dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins 15 jours à l'avance,
- dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par l'article 8, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents.

- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents,
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif sera dévolu conformément à la loi.

Article 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 16 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles précédents (13, 14, 15) sont adressées sans délai à la Préfecture de Police de Paris.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police de Paris tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

- Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué et à tout fonctionnaire accrédité par eux,

Article 18 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 19 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués, l'établissement de l'Association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

A Paris le 15 décembre 2008

Les membres fondateurs sont :

Monsieur Bernard CIBAL, enseignant auprès d'enfants non-voyants,

Madame Olga D'AMORE, enseignante auprès d'enfants non-voyants et déficients visuels,

Madame Martine BESSON, enseignante auprès d'enfants intégrant des déficients visuels et des non-voyants.

Les noms des membres de l'Association seront fournis sur demande à la Préfecture de Police de Paris.